

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 Place de la Paix CS 50712
15007 AURILLAC cedex

Aurillac, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEDREINE IMPRIMEURS

BARGUES

15130 Sansac-de-Marmiesse

Références : 20231020_Rap_Insp_15-177-Vedreine
Code AIOT : 0005600164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement VEDREINE IMPRIMEURS implanté BARGUES 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et plus particulièrement d'une action régionale relative aux dispositifs de traitement des composés organiques volatils. La société VEDREINE, compte tenu de son activité d'imprimerie par flexographie et héliogravure, est pleinement concerné par cette action visant in fine la maîtrise des émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEDREINE IMPRIMEURS
- BARGUES 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE
- Code AIOT : 0005600164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est née en 1894 à Aurillac à l'initiative de deux entrepreneurs qui créèrent une imprimerie lithographique et typographique. M. Pierre Vedreine (père) rejoint cette entreprise en 1948 et opte pour les procédés flexographiques. L'imprimerie VEDREINE, dirigé depuis 2014 par M. Pierre Vedreine (fils), a depuis continuer de faire évoluer technologiquement son activité et l'a développée en Suisse. Elle est aujourd'hui spécialisée dans l'impression d'emballages alimentaires souples sur différents supports (aluminium nu, papier, complexe aluminium / papier, PVC et complexes divers). Elle utilise pour cela des techniques d'impression par flexographie, héliogravure et offset.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien et suivi de l'oxydateur thermique
- Surveillance des rejets atmosphériques
- Conditions de stockage des produits chimiques
- Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Plan de gestions des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 3.2.2.1.2, 9.2.1 et 9.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Disponibilité du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 8.4.1-V	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Volume de rétention – Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 8.4.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
5	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que les rejets des machines d'imprimerie (héliogravure, flexographie, contre-colleuse) disposaient d'un captage et d'un traitement des composés organiques volatils contenus dans les émissions atmosphériques par un oxydateur thermique. Cet équipement est en très bon état, aisément accessible et fait l'objet d'un entretien sérieux et régulier.

Toutefois, la surveillance des rejets atmosphériques nécessite d'être améliorée de manière tangible et sans délai, les dernières analyses ayant été réalisées il y a trois ans. En ce sens, l'inspection invite l'exploitant à solliciter sans délai un laboratoire de prélèvement et d'analyse accrédité pour ce faire.

D'autre part, la mise à jour du plan de gestion des solvants devra faire l'objet d'un soin particulier compte tenu d'une part des incohérences relevées dans la dernière version, notamment en termes d'émissions diffuses, d'autre part de la nécessité pour l'exploitant de clarifier sa situation vis-à-vis de la réglementation IED et son classement afférent sous la rubrique ICPE 3670. Sa transmission annuelle à l'inspection via l'application GEREPE demeure obligatoire.

Enfin, si l'inspection a relevé une excellente tenue des locaux d'imprimerie, des travaux s'avèrent nécessaires afin d'améliorer la rétention associée au stockage des produits chimiques et le confinement sur le site des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'ensemble des machines d'imprimerie (flexographie, héliogravure, contrecolleuse) sont reliées à l'oxydateur thermique ce qui permet de canaliser les émissions de composés organiques et de les traiter au sein de ce dernier. Un seul point émissaire est recensé sur le site, à savoir le rejet de l'oxydateur thermique situé au-dessus de la toiture du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les constats effectués par l'inspection n'appellent pas de remarque particulière. L'oxydateur thermique dispose d'un conduit de rejet en bon état et permettant une bonne diffusion des rejets, sans risque de siphonnage par les prises d'air neuf du bâtiment. La hauteur de rejet est d'environ 10 mètres et le débouché est vertical.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le conduit de rejet de l'oxydateur dispose effectivement d'un point de prélèvement d'échantillons correctement placé (distance du coude = 5 fois le diamètre) qui n'appelle pas de commentaire de l'organisme accrédité chargé des mesures périodiques, dont le dernier rapport ne mentionne pas un impact quelconque sur la fiabilité et la recevabilité des mesures effectuées. Ce point de prélèvement est par ailleurs aisément accessible via une échelle à crinoline et une plateforme d'accès circulaire ceinturant l'oxydateur thermique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Ce point n'appelle pas de commentaire particulier. Dans le dernier rapport de mesure effectué par Dekra en 2020 (voir à ce sujet point de contrôle n°9), accrédité pour ce faire, les méthodes normalisées de référence sont mentionnées pour chaque paramètre. Le programme de surveillance, sur cet aspect, permet donc une mesure fiable et reproductible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La mise en place d'un oxydateur thermique il y a six ans permet effectivement le traitement des composés organiques volatils (COV). Son rendement théorique, confirmé par le dernier contrôle de 2020, est supérieur à 98 % et permet d'atteindre sans difficulté les valeurs limites d'émission pour ces composés. Sa mise en route est simple (bouton poussoir) et un voyant lumineux permet de s'assurer de son fonctionnement. Il est démarré tous les matins et arrêté tous les soirs (le rythme de travail sur le site est 2x8h, cinq jours sur sept) par les opérateurs. La société VEDREINE ne dispose pas de contrat de maintenance pour son oxydateur thermique mais fait réaliser son entretien semestriel par la société RTO EUROCLEAN, spécialiste du domaine. L'inspection a consulté les deux derniers rapports de visite en date du 10 août 2022 puis du 15 septembre 2022. Ces rapports sont précis et exhaustifs quant aux points de vérification et font apparaître, notamment, le bon état et le nettoyage fréquent des céramiques. Le rapport d'août 2022 indiquait la nécessité de procéder au remplacement d'une tige tour milieu, ce qui a effectivement été accompli et constaté dans le rapport de septembre 2022, démontrant un suivi adéquat de l'équipement. Ce dernier rapport concluait à la nécessité de changer la pierre réfractaire et les deux cônes en 2023. L'exploitant a indiqué que ces opérations ont été réalisées en juillet dernier par RTO EUROCLEAN, mais que le rapport d'intervention et de contrôle semestriel n'était pas encore disponible. Le site ne dispose toutefois pas de registre dédié à cet équipement permettant d'en effectuer le suivi, qui nécessite donc d'être créé (voir également point de contrôle n°6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : Le taux d'indisponibilité de l'oxydateur thermique (indisponibilité fortuite ou arrêt programmé pour nettoyage et maintenance préventive) n'est pas suivi ni quantifié, bien que l'équipement soit d'une part entretenu de manière semestrielle par une société spécialisée (intervenant de fait sur l'équipement à l'arrêt) et d'autre part victime de pannes ponctuelles. L'exploitant ne dispose pas de registre consignait l'ensemble des pannes et interventions sur l'oxydateur thermique ainsi que les mesures prises pour limiter les rejets lors des arrêts de traitement (réduction, arrêts d'impression), les délais de remise en service, l'analyse des causes de ces pannes ou encore les dispositions préventives prises en conséquence. Un tel registre, mentionné également au point de contrôle n°5 s'avère incontournable et doit être créé par l'exploitant dans un délai bref.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de gestions des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

La société VEDREINE consommant chaque année entre 180 et 210 tonnes de solvants, elle est effectivement soumise à la mise en œuvre d'un plan de gestion des solvants devant être transmis annuellement à l'inspection.

Outre les solvants contenus dans les encres, quatre solvants sont mis en œuvre dans l'installation : le méthoxypropanol, l'acétate d'éthyle, l'acétate d'éthyle régénérée et le mélange flexo.

Le dernier plan de gestion transmis (via GERE) date de 2019. Au cours de la visite, l'inspection a pu constater qu'il avait été réalisé en 2020, 2021 et 2022 mais non transmis.

Le plan de gestion de 2019 indique une consommation de solvants supérieure à 200 tonnes par an et un taux d'émissions diffuses inférieur à 1 %, ce qui paraît faible compte tenu du standard de la profession (plutôt de l'ordre de 10%) et des odeurs fortes de COV dans les ateliers de flexographie et dans la zone de stockage des produits chimiques.

Celui de 2022 établit quant à lui une consommation de 191 tonnes et un taux d'émissions diffuses négatif, ce qui n'est bien entendu pas cohérent.

A l'aune de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant :

1. de transmettre via GERE les plans de gestion 2020 à 2022 en l'état ;
2. de réaliser début 2024 le plan de gestion 2023 en s'appuyant sur le guide d'élaboration du 22 février 2009 établi par l'Ineris fin de fiabiliser les valeurs calculées, notamment le taux d'émissions diffuses.
3. de se positionner par rapport à la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE, dont le seuil de classement est établi à une capacité de consommation annuelle de solvants supérieure à 200 tonnes.

En première approche, il semble que le site relève de cette rubrique et entre donc dans la réglementation relative à la Directive IED (Industriel Emissions Directive) compte tenu d'une consommation en 2019 supérieure à 200 tonnes, impliquant l'élaboration :

- d'un rapport de base (état des sols et des eaux souterraines notamment)
- d'un dossier de réexamen conformément au BREF (Best REference) STS (traitement de surface utilisant des solvants), la décision établissant les meilleures techniques disponibles datant du 22 juin 2020
- d'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670.

Il est donc demandé à l'exploitant de soigner la qualité de son prochain plan de gestion des solvants afin qu'il soit argumenté et conclusif sur ce classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 3.2.2.1.2, 9.2.1 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Les rejets issus de l'oxydateur régénératif respectent les valeurs limites suivantes (conduit A) : - NOx : 100 mg/m³ - COV non-méthaniques : 75 mg/m³ - CH4 : 50 mg/m³ - CO : 100 mg/m³ - [...] Les mesures sont réalisées sur les rejets en sortie de cheminée de l'oxydateur thermique suivant une fréquence annuelle. Elles sont effectuées sur une durée d'une demi-heure minimum, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures comparatives sont réalisées par un organisme accrédité selon une fréquence annuelle. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. Le flux annuel des émissions diffuses de dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisés
Constats : La dernière mesure effectuée au niveau du rejet de l'oxydateur thermique date de septembre 2020 (rapport DEKRA du 19 octobre 2020)., les précédentes mesures ayant été réalisées en 2016 et 2018. Cette fréquence n'est pas conforme avec la prescription ci-dessus, prévoyant en synthèse un contrôle annuel au minimum par un organisme accrédité. Par ailleurs, les émissions ne sont plus enregistrées dans la base GEREP depuis 2018 Concernant les mesures effectuées en 2020, le rapport met en évidence des conditions de prélèvement représentatives du fonctionnement des équipements d'imprimerie et des prélèvements conformes (3 mesures sur une durée individuelle d'une heure). Elles démontrent la conformité aux valeurs limites de rejet pour l'ensemble des paramètres (moyenne des trois mesures et moyenne horaire). A noter que pour les COV, la valeur limite indiquée dans l'arrêté préfectoral devra être corrigée, puisqu'elle est en réalité de 50 mg/m³ et non 75 mg/m³, conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et au rendement de l'oxydateur thermique, supérieur à 98 %. Pour autant, la valeur mesurée en 2020 était conforme. Il convient toutefois de noter que la vitesse de rejet est sensiblement inférieure à la valeur réglementaire (7 m/s au lieu de 8 m/s, tel que défini à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser un contrôle des émissions atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique d'ici la fin de l'année au plus tard, puis chaque année. Une attention particulière devra être apportée sur le paramètre « vitesse des rejets » et, si la valeur mesurée est inférieure à la vitesse minimale réglementaire, la société VEDREINE devra en étudier la cause (forme du conduit, section trop grande, débit d'émission trop faible, etc.) et proposer des solutions correctives. Enfin, il est attendu de l'exploitant qu'il reprenne l'enregistrement de ses émissions sur la base GEREP à compter de cette année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Disponibilité du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 8.4.1-V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie - du volume de produit libéré par l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage.
Constats : Le site ne dispose pas d'une capacité de confinement des eaux polluées en cas d'incendie, dont le volume reste à définir mais peut s'évaluer à environ 245 m ³ compte tenu du débit d'extinction requis et de la surface revêtue du site. L'exploitant doit donc étudier les possibilités de création d'une telle capacité au moyen d'un bassin ou d'un confinement sur les aires revêtues du site (parking, quai), impliquant des dispositifs d'obturation et un travail sur la topographie des écoulements (au niveau du portail d'entrée par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Volume de rétention – Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale [...], dans le cas de liquides inflammables, à 50 % de la capacité totale des fûts.
Constats : Les produits chimiques (encres, vernis, solvants), présentant des propriétés d'inflammabilité et étiquetés comme tel, sont stockés dans un local dédié et sont conditionnés en GRV d'1 m ³ , en fûts de 200 litres et en bidons de 10 litres. Lors de la visite, l'inspection a évalué à 32 m ³ le volume de produits stockés (14 GRV, 90 bidons de 200 litres, les bidons de 10 litres n'ont pas été pris en considération compte tenu de leur remplissage variable), soit un besoin de rétention minimal de 16 m ³ . La zone s'étend sur une superficie de 100 m ² environ avec une rétention sous caillebotis estimée à

10 cm de profondeur, soit un volume de 10 m³, en tout état de cause inférieur au volume requis. Une réfection de la zone de stockage étant prévue à court terme selon l'exploitant, la mise en adéquation volume stocké/rétention disponible devra être prise en considération par tous les moyens possibles (agrandissement de la zone de rétention, mise en place de rétentions supplémentaires sous les conditionnements, réduction de la quantité stockée). Les produits chimiques dans les ateliers de flexographie et d'héliogravure sont quant à eux stockés sur des bacs de rétention dédiés et en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois